

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1849.

### Rapport de la Commission des Naturalisations, sur la demande de naturalisation ordinaire du sieur Nicolas-François-Louis-Désiré-Joseph Lamborelle, sergent au 3<sup>e</sup> régiment de ligne.

(Voir le n° 107 de la Chambre des Représentants et le n° 160 du Sénat, session 1847-1848.)

MESSIEURS,

Par requête datée de Gand, le 12 janvier 1848, le sieur Lamborelle, Nicolas-François-Louis-Désiré-Joseph, sergent au 3<sup>e</sup> régiment de ligne, fils du lieutenant-colonel Lamborelle, honorablement retraité, chevalier de l'Ordre Léopold, a sollicité la faveur de pouvoir récupérer la qualité de belge, qu'il avait perdue en prenant, sans autorisation, du service à l'étranger. Les parents du pétitionnaire sont belges ; né à Maestricht le 23 février 1824, où son père était en garnison, il était donc aussi belge.

A l'âge de 16 ans, il s'était volontairement engagé comme soldat au 2<sup>e</sup> régiment de lanciers, qu'il quitta sans y être autorisé en 1841, n'ayant alors que 17 ans, pour prendre du service dans la Légion étrangère au service de France; il fit la campagne d'Afrique, s'y comporta honorablement et avec courage, ce qui est certifié par les attestations qui lui furent délivrées. Comprenant la faute que son jeune âge, son irréflexion et principalement une cruelle maladie lui avaient fait commettre, il se hâta, à l'expiration de son engagement contracté en France, de rentrer dans sa patrie, et se présenta volontairement à son régiment pour servir la Belgique ; il y fut admis, mais condamné par le conseil de guerre à 15 jours de prison, et à la privation pendant 6 mois de cocarde.

Par arrêté Royal en date du 26 août 1846, il lui fut fait remise des conséquences qu'entraîne la privation de la cocarde.

Il est prouvé que la conduite blâmable tenue par le pétitionnaire en 1841, a trouvé sa source dans une maladie grave qu'il avait faite (fièvre cérébrale), et que le désespoir s'était emparé de son esprit, parce qu'il n'avait pas été admis parmi les élèves de l'école militaire.

Les autorités militaires et civiles consultées dans le temps à l'égard de la faveur que sollicitait le sieur Lamborelle, à l'effet de récupérer son indigénat, avisèrent toutes favorablement pour le lui faire obtenir.

Aussi, la Chambre des Représentants, considérant sa demande comme ne concernant que la naturalisation ordinaire, l'a prise en considération comme telle, le 26 février 1848, à la majorité de 59 contre 22 suffrages.

Elle l'a transmise au Sénat par message du même jour; rapport fait sur cette demande par M. le duc D'Ursel le 18 avril 1848, le Sénat l'a prise également en considération, comme *naturalisation ordinaire*, par 31 suffrages contre 5, le 20 avril 1848, et l'a renvoyée à la Chambre, pour la formuler en Projet de Loi.

C'est probablement par erreur que la Chambre vient d'adopter un projet de loi, en date du 23 juin dernier, tendant à accorder au sieur Lamborelle la *grande* naturalisation.

Le Sénat aurait pu rectifier cette irrégularité, par un vote de prise en considération de cette grande naturalisation, et adopter ensuite le Projet de Loi, s'il n'était informé, que le pétitionnaire n'a jamais désiré obtenir autre chose que la naturalisation ordinaire, ce qu'il persiste à demander.

En conséquence, votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer le rejet du Projet de Loi adopté par la Chambre, qui confère la *grande* naturalisation au dit Lamborelle, et l'adoption d'un Projet de Loi de la teneur suivante, pour lui conférer la naturalisation *ordinaire*.

A. VAN MUYSSSEN, Rapporteur,

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,  
A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la demande du sieur Nicolas François-Louis-Désiré-Joseph-Lamborelle, sergent au 3<sup>e</sup> régiment de ligne, né à Maestricht, le 23 février 1824, tendant à obtenir la naturalisation ordinaire;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835, ont été observées;

Attendu que le pétitionnaire a justifié des conditions d'âge et de résidence exigées par l'art. 5 de ladite loi;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La naturalisation ordinaire est accordée au dit sieur Nicolas-François-Louis-Désiré-Joseph Lamborelle.

Bruxelles, le 12 juillet 1849.